



Arrêt

n° 280 087 du 14 novembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

1. la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2021, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), prise et notifiée le 8 juin 2021, et de l'ordre de reconduire (annexe 38) pris le 30 avril 2021 et notifié le 8 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant est né à Bruxelles le 6 août 2020, de parents de nationalité albanaise, dont l'un, le père est autorisé au séjour et titulaire d'une carte F.

Sa mère a, pour sa part, introduit une demande de protection internationale, le 16 janvier 2020, qui s'est clôturée négativement par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 10 mars 2020. Le recours dirigé contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°237 75 du 30 juin 2020. Elle s'est vu délivrer, le 7 septembre 2020, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe

13quinquies), à l'encontre duquel elle a introduit un recours qui s'est clôturé par un arrêt de rejet n°247 544 prononcé par le Conseil le 15 janvier 2021.

2. Le 26 avril 2021, le requérant, représenté par ses deux parents, a introduit une demande de séjour sur la base des articles 10, §1^{er}, 4°, 2^e tiret et 12bis, §1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité d'enfant d'une personne autorisée au séjour en Belgique, son père.

3. Le 30 avril 2021, la seconde partie défenderesse a informé la première partie défenderesse qu'elle était autorisée à prendre à l'égard de cette demande une décision de refus de prise en considération (annexe 15ter). Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38).

4. Le 8 juin 2021, la première partie défenderesse a donc pris, sur instruction de la seconde partie défenderesse, une décision de refus de prise en considération qu'elle a le jour même notifié au requérant. Elle a également notifié, à cette date, l'ordre de reconduire pris le 30 avril 2021.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour (premier acte attaqué):

« Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

En référence à la lettre de l'Office des étrangers du 30-04-2021

- *L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, § 1^{er} 1° à 7° de la loi du 15.12.1980 : Monsieur [G.] indique que son fils va continuer à résider avec sa mère (P 3 de la demande). L'enfant n'a donc pas l'intention de venir vivre avec lui conformément à l'article 10 § 1^{er}, 4°, 2^eème tiret.*
- *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour:*
- *la preuve du droit de garde et, en cas de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde (accord visé par les autorités locales) ; l'attestation sur l'honneur concernant le droit de garde, produite et datée du 05.01.2021, est en contradiction avec les propos du père (P 3 de la demande) lequel indique que l'enfant va continuer à résider avec sa mère .*
- *La preuve du logement suffisant ; le contrat de bail produit ainsi que la preuve de son enregistrement ne sont pas au nom de la personne rejointe..... »*

- S'agissant de l'ordre de reconduire (deuxième acte attaqué):

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° Si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

L'intéressé est en possession d'un passeport national albanais mais demeure dans le Royaume au-delà la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours.

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son père sur le territoire belge ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, vu que la volonté de l'intéressé est de continuer à résider avec sa mère, il n'y a pas atteinte disproportionnée à l'article 8 cedh. Pour le surplus, vu qu'il n'est pas soumis au visa, rien ne l'empêche, tout en respectant les conditions d'entrée de rendre visite régulièrement à son père sur le territoire belge.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 10 et 10bis de la loi du 15/12/1980 ;»

II. Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de reconduire

1. Le Conseil rappelle qu'à l'instar d'un ordre de quitter le territoire, un ordre de reconduire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté.

2. Il ressort des débats à l'audience que la mère du requérant a regagné son pays d'origine, en compagnie de celui-ci, et a donc exécuté l'ordre de reconduire dont elle était la destinataire. La déclaration d'arrivée rédigée le 24 mars 2022 envoyée en complément du dossier administratif par la partie défenderesse atteste par ailleurs que le requérant est revenu par la suite sur le territoire belge, toujours en compagnie de sa mère, puisque son passeport porte la date du 7 janvier 2022 comme cachet d'entrée.

3. Dans ces conditions, le Conseil constate que le recours, en ce qu'il vise l'ordre de reconduire, est irrecevable car dépourvu d'objet.

III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - des articles 22 et 22bis de la Constitution ; - de la directive 2003/86 sur le regroupement familial, et plus particulièrement ses articles 2, 4, 6, 7, 16 et 17 ; - des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des obligations de motivation dictées par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - du principe de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie », qu'il articule en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant expose que les termes « venir vivre avec » utilisés à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 doivent être interprétés conformément à la législation européenne, à savoir les articles 2, d), et 16 de la directive 2003/86/CE. Il constate que ces dispositions visent à maintenir l'unité familiale mais n'imposent nullement une cohabitation permanente des membres de la famille concernés mais une vie familiale effective. Il s'agit, selon lui, de permettre au regroupé de venir vivre en Belgique auprès du regroupant mais cela ne suppose pas qu'il vienne nécessairement vivre sous le même toit. Il poursuit en arguant que si dans la plupart des situations, plus « classiques », il sera question d'une cohabitation effective, cette cohabitation n'est pas une condition *sine qua non*. Il fait valoir que la vie familiale avec son père est présumée, même s'il n'y a pas de cohabitation et qu'elle n'est d'ailleurs nullement contestée en l'espèce. Il précise à ce sujet qu'il est né en Belgique et que son père est très présent et impliqué, même s'il réside la plupart du temps avec sa mère, de sorte qu'il existe une réelle vie familiale entre eux. Il conclut en alléguant que la partie défenderesse ne pouvait rejeter sa demande sur le seul constat d'une absence de cohabitation sans analyser les éléments propres à la situation permettant d'expliquer cette absence de cohabitation. Le requérant ajoute qu'il n'y a aucune contradiction dans les documents déposés qui attestent de la vie familiale alléguée. Il réside bien avec sa mère mais entretient une vie familiale effective avec son père en Belgique et souhaite donc obtenir un titre de séjour pour que cette vie familiale ne soit pas mise à mal.

Il termine en arguant que l'interprétation que fait la partie défenderesse de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant une cohabitation ne pourrait être avalisée sans qu'une question préjudicielle

ne soit posée à la Cour de Justice de l'Union qu'il formule comme suit : « Les articles 2, 4, 6, 7, 16 et 17 de la Directive 2003/86 imposent-ils que le regroupé et le regroupant cohabitent, ou, s'agissant d'un regroupement familial entre un jeune enfant (regroupé) et son père (regroupant), la démonstration d'une vie familiale effective développée sur le territoire, depuis la naissance de l'enfant, peut-elle suffire ? »

3. Dans une deuxième branche, le requérant affirme, en substance, que c'est à tort que la partie défenderesse conclut à une contradiction entre les propos de son père et l'attestation rédigée par sa mère ; ces deux documents attestant tous deux du souhait de l'introduction d'une demande de regroupement familial entre lui-même et son père. Il considère également que la motivation relative à la preuve d'un logement suffisant n'est pas pertinente dès lors que cette condition a précisément pour but d'assurer que le regroupé est hébergé dans des conditions respectables, ce qui en l'espèce est le cas puisqu'il n'est pas contesté que l'immeuble où il vit avec sa mère, et dont le loyer est assuré par son père, répond aux conditions légales à cet égard.

Le requérant soutient encore que cette articulation de son moyen ne pourrait être rejetée sans qu'une question préjudicielle ne soit posée à la Cour de Justice de l'Union qu'il formule comme suit : « L'article 7 de la Directive 2003/86, qui prévoit que « le requérant dispose (...) d'un logement considéré comme normal (...) », peut-il être interprété en ce sens que la condition liée au logement est considérée comme remplie lorsque le regroupant paie le loyer du logement habité par son fils mineur, regroupé, et sa mère, qui ne résident pas avec le regroupant ? ».

4. Dans une troisième branche, le requérant expose que l'ordre de reconduire dès lors qu'il est l'accessoire de la décision de refus de prise en considération de sa demande de séjour en adopte les illégalités et doit, pour les mêmes raisons que celles exposées dans les deux premières branches de son moyen, être annulé. Il ajoute que l'ordre de reconduire étant la conséquence de la décision de refus de prise en considération, si cette dernière est annulée, la demande de séjour sera de nouveau pendante et il y aura donc lieu d'annuler l'ordre de reconduire par souci de sécurité juridique.

5. Dans une quatrième branche, le requérant soutient que l'ordre de reconduire viole « les articles 8 CEDH, 7, 24 et 52 de la Charte, et les articles 62 et 74/13 LE, et 2 et 3 de la loi du 19 (sic) juillet 1991 » en ce qu'il n'y est fait aucune référence à l'intérêt supérieur de l'enfant mineur que la partie défenderesse a pourtant l'obligation de prendre en considération. Il renvoie à plusieurs arrêts de la Cour EDH.

IV. Discussion

1. Le Conseil rappelle d'abord que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre la décision de refus de prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter), pour les raisons exposées au titre II du présent arrêt. Il s'ensuit que les troisième et quatrième branches du moyen, dès lors qu'elles sont exclusivement dirigées contre l'ordre de reconduire, sont égarées et irrecevables.

2. Pour le surplus, la décision attaquée précise que la demande de séjour en cause a été introduite sur la base des articles 10 et 12 bis §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3. L'article 26/1, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie à ces dispositions, dispose que : « L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1° un passeport en cours de validité; 2° les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi; 3° les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence. Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ».

4. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que le requérant ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§1^{er} à 3 et 12bis, §§1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 (...), en l'occurrence, la preuve d'un logement suffisant et la preuve d'un droit de garde et, en cas

de garde partagée, l'accord de l'autre titulaire du droit de garde. L'acte attaqué est par ailleurs également fondé sur le constat que le requérant ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er}, 1^o à 7^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Chacun de ces trois motifs suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué, de sorte que, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne peut annuler l'acte attaqué que si les trois motifs sont valablement contestés.

6. Or, force est de constater que l'un d'entre eux, au moins, n'est pas utilement contesté.

7. Le Conseil rappelle en effet qu'aux termes de l'article 10, §1^{er}, 4^o, 3^e tiret, l'enfant mineur de l'étranger rejoint n'est de plein droit admis à séjourner plus de trois mois en Belgique que pour autant que le parent étranger qu'il rejoint en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. En l'espèce, il ressort de la demande déposée au bénéfice du requérant que, bien que son père contribue à son entretien et à ses soins, notamment en payant le loyer du logement où il réside avec sa mère, sa garde effective est actuellement exclusivement exercée par cette dernière et il n'entre clairement pas dans les intentions de son père de changer cette organisation familiale. Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'attestation sur l'honneur du 5 janvier 2021 rédigée par la mère du requérant en vue de démontrer l'accord de l'intéressée à confier la garde effective du requérant à son père est contradictoire avec les propos tenus par ledit père.

8. En vue de contester cette motivation, le requérant développe une argumentation qui consiste à prétendre que sa mère a juste donné son accord pour qu'une demande de regroupement familial soit introduite à son bénéfice mais n'a, ce faisant, nullement prétendu qu'il résiderait avec son père. Outre que cette allégation est démentie par l'intitulé même de l'attestation sur l'honneur déposée avec la demande, force est de constater que le requérant n'a pas intérêt à cette articulation de son moyen. En effet, ce faisant, il admet que sa mère, cotitulaire du droit de garde à son égard, n'est pas d'accord pour le céder à son père comme exigé pourtant par l'article 10, §1^{er}, 4^o, 3^e tiret, de la loi du 15 décembre 1980 dont il sollicite l'application.

9. Compte-tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de poser les questions préjudicielles que le requérant sollicite de poser à la Cour de Justice de l'Union Européenne dès lors qu'il n'aperçoit pas en en quoi elles seraient nécessaires à la solution du litige.

10. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté

V. Débats succincts

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM